

Arrêt

n° 272 580 du 11 mai 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 NAMUR**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 26 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 février 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour le requérant, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

2. Le 20 juillet 2006, il introduit une demande de protection internationale en Belgique. Le 25 octobre 2006, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision lui refusant le statut de réfugié.

3. Le 23 juillet 2007, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (aujourd'hui abrogé). Cette demande est déclarée irrecevable le 26 septembre 2007.

4. Le 18 novembre 2008, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande débouche sur l'octroi d'un certificat d'inscription au registre des étrangers et il est mis en possession d'un titre de séjour (« carte A ») valable du 14 janvier 2011 au 11 janvier 2012.

5. Le 11 avril 2012, la prolongation de son titre de séjour lui est refusée et un ordre de quitter le territoire lui est délivré.

6. Il a ensuite initié diverses procédures en vue d'être autorisé ou admis au séjour, qui se sont toutes clôturées par des rejets.

7. Le 10 septembre 2018, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

8. Le 26 mars 2019, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 29 mars 2019.

II. Objet du recours

9. Le requérant demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

10. Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et telle qu'elle existe en tant que principe général de bonne administration et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

11. Quant à la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour, il fait valoir, en substance, qu'ayant déclaré la demande irrecevable, la partie défenderesse ne l'a pas examinée sur le fond, de sorte que la décision ne peut « être considérée comme ayant pris en compte tous les éléments de la cause, en particulier les éléments afférant à [s]a vie privée et familiale [...] ». Il ajoute qu'« en tout état de cause, l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant n'est ni nécessaire, ni proportionnée » et conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir individualisé sa décision « notamment quant au délai accordé au requérant pour quitter le territoire » et de ne pas avoir pris en compte la vie familiale dont il bénéficie en Belgique.

12. Dans sa demande à être entendu faisant suite à une ordonnance du président prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui reconnaître le bénéfice de l'autorisation de séjour et à titre infiniment subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et apatrides pour obtenir de plus amples informations.

III.2. Appréciation

13. Concernant la première décision attaquée, la partie défenderesse ayant conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle ne devait pas, dans un second temps, se prononcer sur le fond de la demande.

Par ailleurs, en l'espèce, force est de constater que le requérant ne précise nullement les éléments de la cause qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse, celui-ci se limitant à répéter, de manière vague et générale, qu'il dispose « d'une vie privée et familiale en Belgique ».

14. En tout état de cause, il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien tenu compte de la vie privée et familiale invoquée par le requérant. Elle fait ainsi notamment état de ses « attaches sociales développées en Belgique », des « témoignages d'intégration » qu'il a produits, du fait que « des membres de sa famille (mère et frère) résident de manière régulière en Belgique » et que « sa sœur et son beau-frère sont [tous] deux de nationalité belge ». Ce constat se vérifie également à la lecture du dossier administratif et en particulier de la note de synthèse du 25 mars 2019 qui y figure. La partie défenderesse a cependant estimé que ces éléments n'étaient pas de nature à empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise.

15. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que le requérant n'a plus intérêt à sa critique relative au délai qui lui a été imparti pour y donner suite. En effet, à supposer que le délai maximal de trente jours lui ait été accordé pour quitter volontairement le territoire, celui-ci est en toute hypothèse largement écoulé depuis lors. Par ailleurs, il ressort de la note de synthèse précitée et de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en compte sa situation au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris son état de santé et sa vie familiale.

16. Quant aux demandes formulées dans la demande à être entendu, elles poursuivent, en réalité, la réformation de la décision attaquée ainsi que l'octroi du statut de réfugié et d'une autorisation de séjour. Quant à ces demandes, le Conseil ne peut que rappeler que conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué n'étant pas une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il n'exerce son contrôle que sur la légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. La partie requérante en convient d'ailleurs à l'audience.

17. Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

18. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

19. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART